



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012-214

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **COURRIERES**

SOCIETE **DHESDIN**

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 autorisant la société DHESDIN à exploiter, à COURRIERES, un centre de tri et de valorisation de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 Juillet 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 18 Juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - OBJET

La Société DHESDIN , dont le siège social est 128 - rue Raoul Briquet - BP 22 à COURRIERES (62710), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son centre de tri et de valorisation de déchets industriels banals et de déchets ménagers pré-triés.

ARTICLE 2 - ACTES ANTERIEURS

2.1 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2002 est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique de Classement	Libellé	Caractéristiques	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m3.	Volume susceptible d'être présent : 2 650 m3	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.	Volume susceptible d'être présent : 100 m3	DC
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale 2t/j, mais inférieur à 20t/j.	Broyage de déchets de plastiques triés : 5t/j (maxi)	D
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2tonnes	1 bouteille de 1.354 kg (atelier entretien)	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	(atelier entretien)	
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	1 bouteille de 0,9 kg (atelier entretien)	NC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1 cuve aérienne de FOD de 1,5 m ³ 1 cuve enterrée de GO de 12 m ³ $C = 1,5 : 5 + 12/25 = 0,78 \text{ m}^3$	NC
1434-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Le débit étant inférieur à 1 m ³ .	1 distributeur GO : 2,8 m ³ /h. 1 distributeur FOD : 1,2 m ³ /h. $d = (2,8 + 1,2)/5 = 0,8 \text{ m}^3 /h$	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Quantité stockée de cagettes, palettes de bois : volume maxi : 150 m ³	NC
2663-2	Pneumatiques et produit dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de matières plastiques triées en vrac : 400 m ³ maxi	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Surface de stockage : 55 m ²	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	3 compresseurs de 9,5 kW, 6 kW et 6 kW Total : 21,5 kW	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et	Atelier d'entretien des	NC

	engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1 – réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² .	camions : 120 m ²	
--	--	-------------------------------------	--

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de COURRIERES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de COURRIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DHESDIN et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de COURRIERES.

ARRAS, le 10 AOUT 2012
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,



Jean-Michel BÉDÉCARRAX

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DHESDIN – 128, rue Raoul Briquet- BP 22 à COURRIERES (62710)
- Mairie de COURRIERES ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service risques à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;